

Document d'Information Synthétique

Offre ouverte au public d'un montant inférieur à 8 millions d'euros

Présentation de l'émetteur en date du 02 OCTOBRE 2020



**SAS Energie Citoyenne Pays Portes de Gascogne
SAS ECPPG**

**SAS à capital variable, capital social de 1500 €
54 Place Occitane 32130 BEZERIL
RCS Auch n° 845 261 387**

Les investisseurs sont informés que la présente offre de titres financiers ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

I – Activité de l'émetteur et du projet

La société a pour objet :

- l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite
- le développement et la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie
- ainsi que toute activité annexe, connexe ou complémentaire s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toute opération civile, commerciale, industrielle, mobilière, immobilière, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

La société est gérée et administrée par un Conseil de Gestion composé par des associés élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil de Gestion comprend au minimum trois (3) associés et au maximum douze (12). Ils sont appelés cogestionnaires.

Les cogestionnaires sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire. Par la suite, les membres du Conseil sont renouvelés dans les mêmes conditions.

Le mandat des membres du Conseil de Gestion est de deux (2) ans, renouvelable.

Chaque sociétaire dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions qu'il détient.

Les membres du Conseil de Gestion sont révocables par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil de Gestion élit à la majorité un Président et un Trésorier parmi ses membres. Le Conseil de Gestion nomme à **chaque séance un secrétaire**.

Le Président est membre de droit du Conseil de Gestion dont il assure la présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil de Gestion est présidé par le Directeur Général. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, les membres du Conseil de Gestion désignent un président de séance.

Si, à la suite du décès ou de la démission d'un ou plusieurs membres du Conseil de Gestion, le nombre de cogestionnaires devient inférieur au minimum fixé par le présent article, les gestionnaires restants doivent convoquer dans les plus brefs délais une assemblée générale réunie extraordinairement, en vue de compléter le Conseil de Gestion.

Les fonds levés seront utilisés prioritairement pour financer le développement et la réalisation de 15 installations de panneaux photovoltaïques d'une puissance au minimum de 496 kWc pour une surface de 3200 m².

Le capital social variable 1500 € avec un minimum de 750 € et un maximum de 4 000 000 €, en capital constituera les fonds propres nécessaires aux projets. Le financement sera complété par un ou des emprunts, des subventions pour les études de 13 633 € de l'ADEME et 13 633 € de la Région OCCITANIE et une participation à l'investissement de 100 000 € accordée par la Région OCCITANIE si minimum de 100 000 € apportés par les actionnaires avec un maximum de 500€/actionnaire.

Si l'objectif de collecte visé n'est pas atteint, en fonction des négociations avec la banque, Energie Citoyenne Pays Portes de Gascogne étudiera une installation moins ambitieuse avec un montant d'investissement recalculé à partir du résultat de la levée de fonds. Si les fonds levés sont supérieurs à 100 000 € et qui sont suffisant pour réaliser d'autres installations, la SAS investira sur d'autres projets.

L'électricité produite sera vendue par l'émetteur via un tarif d'achat régulé par l'Etat pour une durée de 20 ans.

L'objectif est de lever un montant de 100 000 € en actions, entre le 05 février 2018 et le 05 février 2022, afin de réaliser le financement en fonds propres du projet susmentionné.

La SAS Energie Citoyenne Pays Portes de Gascogne n'a jamais réalisé d'autres levées de fonds.

Vous êtes invités à cliquer sur ce lien pour [accéder aux documents suivants](#) :

- [Comptes financiers](#)
- [Tableau d'échéancier de l'endettement sur 5 ans](#)

Nature de la dette	Montant	Date d'échéance	Observations
Emprunt bancaire auprès de Crédit Agricole	40 000	2041	Garantie sur contrat de vente
Emprunt bancaire auprès de Crédit Agricole	12 000	2041	Garantie sur contrat de vente
Emprunt bancaire auprès de Crédit Agricole	12 000	2041	Garantie sur contrat de vente
Emprunt bancaire auprès de Crédit Agricole	40 000	2041	Garantie sur contrat de vente
Avance remboursable auprès de la collectivité locale	45 200	2025	Garantie sur contrat de vente

- Aux éléments prévisionnels sur l'activité ;

	2020	2021	2022
Chiffre d'Affaires	9028	25419	25291
Charges	13749	23367	22887
Résultat	- 4721	2052	2404

- Au curriculum vitae des représentants légaux de la société et organigramme des principaux membres de l'équipe de direction.

Nom	Prénom	Commune de résidence	Rôle dans la société
SANTIN	Antoine	Bézéril	Président
CAZERGUES	Christine	Goutz	Directrice Générale

Une copie des rapports des organes sociaux à l'attention des assemblées générales du dernier exercice et de l'exercice en cours peut être obtenue sur demande à l'adresse suivante : sasecpgg@lilo.org

II – Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet

Les principaux risques liés à l'investissement en capital dans des installations de production d'énergie renouvelable sont :

1. Risques liés à la production d'énergie renouvelable :

- Risques de développement :
 - Des études sont réalisées. Elles peuvent chacune conduire à abandonner un ou des projets d'installations, ce qui conduit à la perte des sommes engagées dans la réalisation de ces études, cela pourra remettre en question le plan de financement global.
 - Non obtention des autorisations : urbanisme, autorisation d'exploitation, recours
 - Infaisabilité du raccordement au réseau de distribution d'énergie (préciser le type de vecteur (gaz, électricité, réseau de chaleur) dans des conditions économiques viables

- Faisabilité technique des installations (étude productible/vent/structure, signature d'un bail adapté à la durée du projet etc.)
- Aléas pendant le(s) chantier(s) de construction (retard de livraison, défaillance d'un fournisseur ou prestataire)
- Risques de financement et assurances : la réalisation d'une installation est soumise à l'obtention d'un prêt bancaire dans des conditions de taux, de durée et de garanties, favorable au projet et d'une police d'assurances adéquate.
- Risques d'exploitation :
 - Risque de variation à la baisse du prix de vente de l'électricité dans le cadre de l'évolution des dispositifs de soutien public au secteur des énergies renouvelables, impactant la capacité des nouvelles installations à atteindre un équilibre économique, et donc à la société de trouver des opportunités d'investissement.
 - Risque de modification des contrats en cours de la vie de l'installation (bail, assurance, ...)

2. Risques liés à la situation financière de la société :

- Risque lié à la variabilité du capital : chaque actionnaire peut se retirer de la société s'il le souhaite, entraînant une réduction du capital de la société. Plusieurs dispositions des statuts limitent ce risque :
 - Une clause d'inaliénabilité (SAS) interdit d'effectuer cette sortie avant un délai de 5 années. Cas particuliers :
 - par le décès du sociétaire
 - par exclusion prononcée par le Conseil de Gestion, dans les cas où l'associé n'a pas respecté les statuts ou a causé un préjudice matériel ou moral à la Société. L'associé devra être convoqué par le Conseil de Gestion, par lettre recommandée avec demande d'acquiescement, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé. L'exclusion d'un membre se fait par vote et doit figurer à l'ordre du jour du Conseil de Gestion. La notification de la décision d'exclusion est faite par lettre recommandée avec demande d'acquiescement. Le rachat des actions de l'associé exclu est fait dans le respect des clauses de préemption et d'agrément. A défaut de repreneur, la société annule les actions par leur rachat.
 - Les statuts limitent à 30% du capital la part que peut détenir chaque actionnaire, et la société est constituée de telle sorte à inclure un grand nombre d'actionnaires, diluant ainsi les risques de réduction du capital de la société.
 - La société limite également la réduction du capital à 15% du plus haut capital atteint au cours de l'exercice précédent.

Nota : Le risque de limitation de la capacité des souscripteurs à récupérer leurs apports est décrite au chapitre IV.

- *Risque lié à la situation financière de la société. Actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente offre, la société ne dispose pas d'un fond de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 6 prochains mois*
- Risque lié au caractère essentiellement bénévole des personnes impliquées dans la gestion et le fonctionnement de la société (risque de faible disponibilité des personnes notamment).

Avec le temps, de nouveaux risques pourront apparaître et ceux présentés pourront évoluer.

III – Capital social

Le capital social de la société est intégralement libéré. À l'issue de l'offre, le capital social de la société sera composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires conférant des droits identiques.

La société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital social ni attribué de droits donnant accès à son capital social.

La société étant à capital variable, le Conseil de Gestion est autorisé à porter le capital initial à 4 000 000 euros, somme représentative du capital dit « autorisé » dans les statuts de la Société.

Tableau décrivant la répartition de l'actionnariat à ce jour

Collège / catégorie	Nb de personnes	Nb de parts	Capital	% du total	% des droits de vote
1	178	1208	60 400 €	100 %	100 %

Chaque sociétaire dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions qu'il détient.

IV – Titres offerts à la souscription

IV.1 – DROITS ATTACHÉS AUX TITRES OFFERTS À LA SOUSCRIPTION

Les parts offertes à la souscription sont des actions ordinaires de la société comme décrite au titre 3
Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à l'information exhaustive sur les droits et conditions attachés aux titres qui vous sont offerts : [article 16 à 18 des statuts de la SAS ECPPG accessibles sur cette page.](#)

IV.2 – CONDITIONS LIÉES À LA CESSION ULTÉRIEURE DES TITRES OFFERTS À LA SOUSCRIPTION

Toute transmission de parts de la Société, même entre associés ou entre un associé et son conjoint, ascendant ou descendant, à quelque titre que ce soit (à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie d'apport, d'échange, de fusion, de scission ou adjudication volontaire ou forcée) et alors même que cette transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions, doit pour devenir définitive, être autorisée par le Conseil de gestion dans les conditions prévues ci-après.

Stipulations exhaustives encadrant la liquidité des titres financiers offerts (Article 19 des statuts) :

* Pour le calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du bilan arrêté à la date d'effet du retrait et pour les autres cas, du dernier bilan arrêté avant l'exclusion. Le remboursement des sommes dues à l'associé, dans les conditions ci-dessus, doit intervenir dans le délai fixé par le Président, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder un an.

L'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses actions. Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan. Inversement, elle est augmentée de sa quote-part dans les réserves excédant les pertes figurant au bilan.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire.

Dans le cas où la demande de retrait d'un associé devrait être refusée du fait qu'elle aurait pour effet de ramener le capital en dessous du capital minimum statutaire tel que fixé à l'article 13 ci-dessus, le retrait, pour tout ou partie de ses actions, serait prioritairement proposé au dit associé dès que le montant du capital social le permettrait.

Sous réserve des dispositions de l'article 15, les anciens sociétaires ne peuvent exiger le remboursement de leurs actions avant un délai de cinq (5) ans.

- Les clauses restreignant la faculté de céder les titres souscrits (ex. : clauses d'agrément, clauses d'inaliénabilité temporaire) ;

Toute cession d'actions doit être prioritairement proposée à la Société puis aux autres sociétaires de la Société. Les sociétaires disposent d'un délai de deux (2) mois pour exercer ce droit à compter de la réception de la demande formulée par le cédant, adressée au Président de la Société et notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception au Conseil de Gestion.

La notification adressée au Président comprend les éléments suivants :

- le nombre d'actions concernées
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénom, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale - dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux
- le prix et les conditions de la cession projetée.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du cédant.

A l'issue du délai de deux (2) mois suivant la notification et à défaut d'exercice du droit de préemption par l'un des sociétaires, le cédant peut vendre à tout acquéreur de son choix, dans la limite de l'agrément du Conseil de Gestion prévu ci-après. Le cessionnaire pressenti doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 17 relatives à l'admission d'un nouveau sociétaire. Le Conseil de Gestion se prononce sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de l'extinction du délai de préemption prévue ci-dessus.

Les actions des sociétaires démissionnaires ou exclus sont annulées.

Dans le cas de décès, les actions sont transmises aux héritiers dans le cadre de la succession.

Dans le cas de divorce, les actions entrent dans la liquidation de la communauté de biens entre époux.

- Les clauses de cession forcée (ex. : clauses d'exclusion, clauses de rachat, obligation de sortie conjointe en cas de changement de contrôle), en précisant notamment les conditions financières et la part de titres souscrits par l'investisseur qu'il sera tenu de céder ;
- Les clauses conférant un droit de sortie conjointe en cas de survenance d'un fait générateur (ex. : changement de contrôle).

L'investisseur est invité à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder aux stipulations exhaustives encadrant la liquidité des titres financiers offerts : <https://www.energiecitoyenne-gascogne.fr/documents>

IV.3 – RISQUES ATTACHÉS AUX TITRES OFFERTS À LA SOUSCRIPTION

L'investissement dans des sociétés non cotées comporte des risques spécifiques :

- Un risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- Un risque d'illiquidité : les actions peuvent ne pas être librement cessibles ;
- Un risque lié au retour sur investissement dépendant de la réussite des projets financés.

IV.4 – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CAPITAL DE L'ÉMETTEUR LIÉE À L'OFFRE

La répartition du capital et des droits de vote avant et après la réalisation de l'offre (en prenant pour hypothèse que l'intégralité des titres offerts sera souscrite). Le tableau présente par ordre d'importance numérique décroissant le poids des actionnaires au capital de l'émetteur :

	Avant réalisation de l'offre	Après réalisation de l'offre
Nombre d'actions	30	2000
Nombre d'actionnaires, % du capital détenu, % des droits de vote	Voir le tableau au chapitre III	Les droits de vote ne sont pas attachés aux droits de détention du 0,15 % du capital. La société est à capital variable et comprend un grand nombre d'actionnaires dont il n'est pas possible de connaître précisément la nature avant la fin de l'offre.
Dilution du pourcentage du capital, pour une personne détenant 1% du capital avant la souscription	10%	0,15%

V – Relations avec le teneur de registre de la société

Identité du teneur de registre de la société :

Nom : BOUDIGUE Prénom : Daniel

Domicilié à : Polastron

Téléphone : 0631769346

Courriel : dboudigue@wanadoo.fr

Les éléments relatifs à la propriété des titres peuvent être fournis sur demande des personnes concernées à l'adresse email : sasecpgg@lilo.org, ou à l'adresse du siège social, à l'attention du président de la société.

VI – Interposition de société(s) entre l'émetteur et le projet

Non concerné

VII. Modalités de souscription

Les bulletins de souscription sont recueillis soit par mail à l'adresse suivante : sasecpgg@lilo.org , soit au format papier à l'adresse SAS ECPPG 54, Place Occitane 32130 BEZERIL

Un reçu numéroté est remis au souscripteur.

Le paiement se fait par chèque ou virement

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à la documentation juridique vous permettant de répondre à l'offre : <https://www.energiecitoyenne-gascogne.fr/copie-de-rejoignez-nous-1>

Calendrier de l'offre

Date	Etapes clés
01 octobre 2020	Dépôt du DIS et de l'ensemble de la communication à caractère promotionnel à L'adresse suivante depotdis@amf-france.org
15 octobre 2020	Ouverture de la période de souscription
05 février 2022	Clôture de la période de souscription
28 février mars 2022	Publication des résultats

Les investisseurs réalisent le paiement de la somme correspondant au montant de leur souscription dès leur souscription.

Les titres seront émis dans un délai de 6 mois maximum après la souscription.